

RAPPORT ANNUEL AU PARLEMENT SUR LA GESTION DE LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DU 1^{ER} AVRIL 2006 AU 31 MARS 2007

Canadä[†]



Directeur exécutif

Executive Director

Place du Centre 200, promenade du Portage 4^e étage Gatineau (Québec) K1A 1K8

L'honorable Rona Ambrose Présidente du Conseil privé de la Reine pour le Canada Chambre des communes Ottawa (Ontario) K1A 0A6

Madame la Ministre,

Conformément aux paragraphes 72(1) de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, le Bureau de la sécurité des transports du Canada est heureux de déposer auprès du Parlement son rapport sur les activités liées à l'application des lois susmentionnées au cours de la période allant du 1^{er} avril 2006 au 31 mars 2007.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, mes salutations distinguées.

Gerard McDonald

General of Small



Table des matières

1.0	Intr	roduction						
2.0	Acc	ès à l'information	2					
	2.1	Délégation de pouvoir	2					
	2.2	Demandes officielles						
		2.2.1 Traitement des demandes	2					
		2.2.2 Clients	2					
		2.2.3 Processus de traitement des demandes	2					
	2.3	Frais	3					
	2.4	Demandes officieuses						
	2.5	Plaintes et enquêtes	4					
	2.6	Appels devant la Cour	4					
	2.7	Formation et sensibilisation						
	2.8	Statistiques exigées par le Conseil du Trésor	5					
3.0	Pro	tection des renseignements personnels	6					
	3.1	Délégation de pouvoir	6					
	3.2	Demandes de renseignements personnels	6					
	3.3	Plaintes et enquêtes	6					
	3.4	Formation et sensibilisation	6					
	3.5	Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée	7					
	3.6	Divulgations en vertu de la section 8.(2)	7					
	3.7	Couplage/partage des données	7					
	3.8	Statistiques exigées par le Conseil du Trésor	7					
Anne	xe A – (Ordonnance de délégation de pouvoir – Loi sur l'accès à l'information	8					
Anne	xe B – I	Rapport statistique – Loi sur l'accès à l'information	9					
Anne		Ordonnance de délégation de pouvoir – Loi sur la protection des renseignements						
		personnels	10					
Anne	xe D – 1	Rapport statistique – Loi sur la protection des renseignements personnels	11					

1.0 Introduction

En vertu des articles 72 de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, le Bureau de la sécurité des transports du Canada (BST) est heureux de déposer auprès du Parlement son rapport sur les activités liées à l'application de ces deux lois. Le rapport vise la période allant du 1^{er} avril 2006 au 31 mars 2007.

Le Bureau de la sécurité des transports du Canada (BST) est un organisme indépendant qui a été créé en 1990 par une loi du Parlement (*Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports*). Le BST fonctionne de manière indépendante des autres ministères et organismes du gouvernement comme Transports Canada, le ministère des Pêches et des Océans et l'Office national de l'énergie afin d'éviter tout conflit d'intérêt réel ou perçu. En vertu de la loi, la mission du BST consiste essentiellement à promouvoir la sécurité du réseau de transport maritime, ferroviaire, de pipeline et aéronautique de compétence fédérale. Le Bureau s'acquitte de sa mission en procédant à des enquêtes indépendantes qui peuvent comprendre, au besoin, des enquêtes publiques sur les événements de transport. L'objet de ces enquêtes est de constater les causes et les facteurs qui contribuent aux événements et les lacunes en matière de sécurité. Ainsi, le BST peut faire des recommandations afin d'améliorer la sécurité et de réduire ou d'éliminer les dangers auxquels sont exposés les personnes, les biens et l'environnement. Le BST est le seul organisme autorisé à faire des constatations sur les causes et les facteurs qui contribuent aux événements sur lesquels il fait enquête.

Le BST exerce ses activités relatives à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels (AIPRP) conformément aux principes déclarés du gouvernement selon lesquels l'information gouvernementale doit être accessible au public, sous réserve de certaines exceptions bien précises. En outre, le BST traite les renseignements personnels conformément au code des pratiques équitables en matière de renseignement énoncé dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

La fonction AIPRP du BST fait partie de la Division de la gestion de l'information. Cela permet d'assurer l'intégration efficace des exigences relatives à l'AIPRP dans la planification, dans l'élaboration de politiques, dans les systèmes et pratiques de gestion des dossiers ainsi que dans les activités de formation et de sensibilisation en matière de gestion de l'information.

La section AIPRP fournit une orientation fonctionnelle et des lignes directrices aux gestionnaires et aux employés en ce qui a trait à la divulgation de l'information et à la protection des renseignements personnels.

2.0 Accès à l'information

2.1 Délégation de pouvoir

Une délégation de pouvoir a été établie, comme l'exige la loi. Aux fins de la *Loi sur l'accès à l'information*, le « responsable d'institution fédérale », en vertu de l'article 3 de la Loi, est le directeur exécutif. Ce dernier a délégué au directeur général des Services intégrés ainsi qu'à la gestionnaire de la Division de la gestion de l'information les pouvoirs jugés nécessaires pour l'administration efficace des programmes. Un exemplaire de l'ordonnance de délégation de pouvoir se trouve à l'annexe A.

2.2 Demandes officielles

2.2.1 Traitement des demandes

Le BST a reçu soixante-six (66) demandes en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*. À ce nombre s'ajoutent dix-huit (18) demandes qui avaient été reportées, en 2005-2006, à la période visée par le présent rapport. Un total de seize (16) demandes ont été reportées à l'exercice 2007-2008.

Pendant la période visée par le présent rapport, le BST a traité soixante-huit (68) demandes. Vingt-quatre (24) d'entre elles ont donné lieu à une divulgation complète des renseignements demandés, tandis que, dans le cas de vingt-huit (28) demandes, il y a eu communication partielle de l'information sous réserve d'exemptions en vertu de l'article 13, du paragraphe 15(1), du sous-alinéa 16(1)c)(iii), du paragraphe 19(1), des alinéas 20(1)a), b), c) et d), des alinéas 21(1)a), b) et c) et de l'article 23 de la Loi. Six (6) demandes ont été abandonnées par son requérant, les documents n'existaient pas dans le cas de deux (2) demandes, deux (2) demandes ont été transférées à d'autres ministères fédéraux, trois (3) demandes ont été traitées de façon officieuse, tandis que trois (3) demandes ont fait l'objet d'une pleine exemption de divulgation en vertu des paragraphes 16(1) et 19(1).

2.2.2 Clients

La majorité des demandes, quarante (40), ont été formulées par des entreprises et des cabinets d'avocats représentant des clients touchés par des événements de transport. Le BST a reçu huit (8) demandes des médias, neuf (9) demandes de membres du public et neuf (9) d'organisations.

2.2.3 Processus de traitement des demandes

En 2006-2007, la section AIPRP a reçu le même nombre de demandes qu'en 2005-2006. Comparativement à 2005-2006, la section AIPRP a cependant traité dix-sept (17) demandes de plus.

La section AIPRP fait tout en son possible pour traiter toutes les demandes dans le délai de 30 jours prévu par la Loi. En 2006-2007, le BST a respecté le délai de 30 jours dans le cas de trente-six (36) des soixante-huit (68) demandes. Un délai de 31 à 120 jours a été nécessaire pour vingt-sept (27) demandes, et il a fallu plus de 121 jours pour traiter cinq (5) demandes.

Le délai moyen pour traiter une demande était de 42 jours civils en 2006-2007, comparativement à 53 jours civils au cours de l'exercice précédent. Les facteurs qui ont une incidence sur le temps de traitement des demandes comprennent le nombre et le type de demandes reçues, le nombre de pages révisées et le nombre et le type de consultations nécessaires pendant la période visée.

Au cours de la période visée par le rapport, la section AIPRP a procédé à la recherche, à la préparation et à l'examen de 16 563 pages de renseignements, à la reproduction et à la communication de 9356 pages d'information, y compris la reproduction de photographies, de bandes vidéo et de disques CD-ROM contenant des photographies numériques.

2.3 Frais

Selon sa politique de perception de frais pour l'AIPRP mise en œuvre le 1^{er} janvier 2001, le BST a perçu des frais de demande et de reproduction de 160 \$. Le BST conserve le droit de renoncer à percevoir les frais, et la décision de réduire les frais ou d'y renoncer est prise au cas par cas en se fondant sur les critères énoncés dans sa politique. De même, à l'instar de la plupart des ministères, le BST annule les frais, sauf les frais de demande, si le montant à payer est inférieur à 25 \$.

2.4 Demandes officieuses

Pendant la période visée par le rapport, la section AIPRP a reçu 62 demandes officieuses et envoyé 1427 pages de renseignements aux requérants. Ces chiffres ne comprennent pas les demandes traitées directement par la Division des communications, la Division de la macro-analyse et les autres unités administratives du BST, que ce soit au sein de l'administration centrale ou dans les bureaux régionaux.

En outre, un grand nombre des publications du BST sont accessibles sur son site Web (<u>www.bst.gc.ca</u>), notamment les rapports d'enquête, les études de sécurité, les rapports statistiques, les communiqués et les points sur l'enquête.



2.5 Plaintes et enquêtes

Une plainte a été déposée auprès du Commissariat à l'information du Canada en 2003-2004. Elle portait sur la décision du BST de refuser de communiquer des copies des rapports présentés au système de rapports confidentiels du BST, Securitas, concernant des événements aéronautiques et ferroviaires pour la période du 1^{er} septembre 2002 au 1^{er} août 2003. Le BST a rejeté la demande aux termes des paragraphes 16(1) et 19(1) ainsi que de l'article 24 de la *Loi sur l'accès à l'information*. En vue de résoudre la plainte, le BST a préparé et remis au requérant des résumés de chaque rapport. À la fin de la période visée par le présent rapport, nous sommes toujours dans l'attente d'une réponse du Commissariat à l'information.

Une plainte a été déposée auprès du Commissariat à l'information du Canada en 2004-2005. Elle portait sur l'exemption invoquée par le BST aux termes du paragraphe 16(1) relativement à une demande portant sur un exposé donné au Bureau par un directeur des enquêtes. Au moment de la demande, les dossiers retenus avaient trait à une enquête en cours. Lorsque le BST a rencontré le Commissariat à l'information du Canada en septembre 2005, l'enquête avait été terminée et le rapport d'enquête avait été publié. Une copie des dossiers retenus a été envoyée au requérant. À la fin de la période visée par le présent rapport, nous sommes toujours dans l'attente d'une réponse du Commissariat à l'information.

Une plainte a été déposée auprès du Commissariat à l'information du Canada durant l'année en cours de la période de déclaration. Elle portait sur un cas de non-réponse du BST. Le bureau de l'AIPRP du BST a fait des recherches dans sa base de données et a confirmé que le BST n'a jamais reçu la demande. Il a par la suite communiqué avec le plaignant pour connaître le contenu de sa demande. À la fin de la période visée par le présent rapport, nous sommes toujours dans l'attente d'une réponse du Commissariat à l'information.

2.6 Appels devant la Cour

Quatre (4) demandes de révision par la Cour fédérale ont été déposées au cours de l'exercice financier 2002-2003. Les quatre demandes concernaient des bandes et des transcriptions du contrôle de la circulation aérienne et l'application des paragraphes 19(1) et 20(1) de la *Loi sur l'accès à l'information*. Les quatre cas ont fait l'objet de révision en même temps. NAV CANADA s'est vu accorder le statut de co-intimé avec le BST pour ces cas.

Le 18 mars 2005, les quatre (4) cas ont été rejetés dans leur totalité. Le commissaire à l'information a porté la décision en appel. Le 1^{er} mai 2006, la Cour d'appel fédérale a annulé la décision de la Cour fédérale et ordonné que le BST fournisse les dossiers aux demandeurs.

Le 30 juin 2006, le BST et NAV CANADA ont déposé une demande d'autorisation de faire appel de la décision de la Cour d'appel fédérale devant la Cour suprême du Canada. À la fin de la période visée par le présent rapport, il n'y a eu pas de décision; pourtant, le 5 avril 2007, la demande d'autorisation de faire appel a été refusée.



2.7 Formation et sensibilisation

Les agents de l'AIPRP du BST ont assisté à divers ateliers organisés par le Secrétariat du Conseil du Trésor pendant l'exercice financier. Ces ateliers ont permis aux membres du personnel de l'AIPRP de recevoir de l'information utile sur les tendances et les pratiques exemplaires au sein de la collectivité de l'AIPRP, sur de récentes plaintes et de récents cas en instance et sur des outils qui aideraient à améliorer les normes de service dans leur domaine.

Les agents de l'AIPRP ont aussi tenu une séance d'information pour une vingtaine d'agents administratifs de l'administration centrale et des bureaux régionaux du BST. La séance portait sur la gestion des dossiers, l'AIPRP, les exigences en vigueur à l'échelle du gouvernement et les pratiques adoptées par le BST dans ces domaines.

2.8 Statistiques exigées par le Conseil du Trésor

Les statistiques exigées par le Secrétariat du Conseil du Trésor se trouvent à l'annexe B.

3.0 Protection des renseignements personnels

3.1 Délégation de pouvoir

Une délégation de pouvoir a été établie, comme l'exige la loi. Aux fins de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, le « responsable d'institution fédérale », en vertu de l'article 3 de la Loi, est le directeur exécutif. Ce dernier a délégué au directeur général des Services intégrés ainsi qu'à la gestionnaire de la Division de la gestion de l'information les pouvoirs jugés nécessaires pour l'administration efficace des programmes. Ces deux personnes s'assurent que le BST s'acquitte de toutes ses obligations de façon équitable et uniforme. Un exemplaire de l'ordonnance de délégation de pouvoir se trouve à l'annexe C.

3.2 Demandes de renseignements personnels

Au cours de la période visée, le BST a reçu deux (2) demandes officielles de renseignements personnels, contre une (1) au cours de l'exercice précédent. Le BST a traité une (1) demande pendant la période visée; aucun dossier pertinent n'existait pour cette demande. Une (1) demande a été reportée à l'exercice 2007-2008.

La politique de transparence du BST prévoit la communication de renseignements aux particuliers sans qu'il ne leur soit nécessaire d'invoquer la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Les agents des Ressources humaines et le personnel de soutien traitent ces demandes dans le cadre de leurs fonctions habituelles.

Le BST prend soin de respecter les exigences prévues dans la Loi relativement à la protection des renseignements personnels placés sous son contrôle. À cet effet, il s'assure que les employés sont conscients de leurs responsabilités relatives à la protection des renseignements personnels auxquels ils ont accès dans l'exercice de leurs fonctions et qu'ils respectent le code des pratiques équitables en matière de renseignement que prévoit la loi.

3.3 Plaintes et enquêtes

Aucune plainte n'a été reçue au cours de la période visée par le rapport.

3.4 Formation et sensibilisation

Le personnel de l'AIPRP reçoit une formation continue en cours d'emploi. Il a par ailleurs assisté à l'atelier de l'Association canadienne d'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels, comme il le fait chaque année.

3.5 Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée

Le BST n'a procédé à aucune évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (FVP) et à aucune évaluation préliminaire des facteurs relatifs à la vie privée au cours de la période de déclaration. Par conséquent, aucun FVP n'a été transmis au Commissariat à la protection de la vie privée au cours de la période de déclaration.

3.6 Divulgation en vertu du paragraphe 8(2)

Dans le cadre de la réalisation de mandat, la majorité des divulgations de renseignements par le BST visent à répondre à des demandes d'entités extérieures en vertu des alinéas 8(2)(a) et 8(2)(f). Le BST a en outre divulgué certains renseignements conformément au paragraphe 8(2) au cours de la période de déclaration 2006-2007.

3.7 Couplage/partage des données

Le BST n'a procédé à aucun couplage/partage des données au cours de la période de déclaration.

3.8 Statistiques exigées par le Conseil du Trésor

Les statistiques exigées par le Secrétariat du Conseil du Trésor se trouvent à l'annexe D.

Annexe A – Ordonnance de délégation de pouvoir – Loi sur l'accès à l'information



DÉLÉGATION DE POUVOIR

Loi sur l'accès à l'information

En vertu de l'article 73 de la *Loi sur l'accès à l'information* et en tant que « responsable d'institution fédérale » le directeur exécutif délégue les pouvoirs jugés nécessaires pour l'administration des programmes aux gens qui occupent les postes de directeur général des Services intégrés ainsi qu'au gestionnaire de la Division de la gestion de l'information ou les gens occupant à titre temporaires ces postes désignés.

Date:

JUN 1 1 2007

Directeur exécutif

Annexe B – Rapport statistique – Loi sur l'accès à l'information

Institution TRANSPORTATION SAFETY BOARD OF CANADA BUREAU DE LA SÉCURITÉ DES TRANSPORTS								A Reporting period Période visée par le rapport 4/1/2006 to/à 3/31/20)7		
Source										Organization Organisme Public 9			9	
Requests under					П			ts completed des demande	s traitées					
Demandes en vertu de la Loi sur l'accès à l'information Received during reporting period Reçues pendant la période visée par le rapport 66				1.	All displaced			4		ele to process ement impossible		2		
Outstanding from previous	us period		1	В	Disclosed in part Communication partielle			28		8	Abandoned by applicant Abandon de la demande		6	
En suspens depuis la période antérieure TOTAL				4	3.	Nothing dis	closed (ex	cluded)			Trea	ated informally		3
Completed during report Traitées pendant la pério	ing period		6	В	4.	Aucune communication (exclusion) Nothing disclosed (exempt)				3	Traitement non officier			
Carried forward Reportées	ode visee par	ie rapport	10		5.	Transferred)		TOTAL			68
Exemptions inv						Transmissio	on			_				
S.	oquées	1	S.				0	S.			(S.		2
Art. 13(1)(a) (b)		0	701. 10(1)(a) b)				Art. 18(b)				746 21(1)(0)		_
(c)		0		c)			0	(c)		_		v 000		3
(d)							20	(d) S.			0 (c)			1
S.		0	-	(d)				Art. 19(1) S.	19(1)		31			0
Art. 14 S. 15(1) International	rel.	0	Art. 16(2)	Art. 16(2)				Art. 20(1)(a)			17	Art. 22		0
Art. Relations inter		0	Art. 16(3)	Art. 16(3)				-	(b)		14	Art. 23		1
Défense Art. 17					0			(c)		11	Art. 24		0	
Activités subversives U Art. 18(a)				_	O (d)			d)		7	Art. 26		0	
Exclusions citée Exclusions citée												pletion time i de traitement		
S. Art. 68(a)				0	S. Art. 69(1)(c)					days or un jours ou m			36	
(b)				0	(d)				0 31 to 60 days De 31 à 60 jours			19		
(c)				0	(6)		C	0 61 to 120 days De 61 à 120 jours				8	
S. Art. 69(1)(a)				0	(f)				C		121 days or over 121 jours et plus			5
(b) O				0	(a) O									
Extensions Prorogations de	es délais				VII	Translations Traductions				_		lethod of access	nication	
	30 days o		31 days or ove 31 jours ou plu		Translations convented					Copies given Copies de l'original			55	
Searching Recherche		7	2		Translation	ons English	English to French De l'anglais au français			E	Examination Examen de l'original			0
Consultation		2	1		Traductio	ns French	o English ais à l'ang	glish		Co	Copies and examination Copies et examen		0	
Third party Tiers		1	5		proparee	Sullang	ula a lang	j.ulo			yles et exe	mell		
TOTAL		10	8				,							
X Fees								Y	Costs					
Frais			fees collected					^	Coûts	ancial (all reasons			
Frais nets perçus Application fees Preparation							Salary	Financiers (raisons)			(\$000)			
Frais de la demande Reproduction		\$40.00	Préparation	n	cessing		0.00	Traitement Administration (O and M)			111,067.0			
Searching	\$120.00 Traitement informatique			-	0.00	Administration (fonctionnement et maintien) 24,266.0			-					
Recherche \$0.00 TOTAL Fees waived No. of t			of ti	\$160.00			TOTAL 135,333.0 Person year utilization (all reasons)			3.0				
Dispense de frais Nombre				ore d		fois Þ			Person year utilization (air reasons) Années-personnes utilisées (raisons) Person year (decimal format)					
25 \$ ou moins Over \$25.00			2				Années-personnes (nombre décimal) 2.10							
De plus de 25 \$				2		\$25	2.80	1						

Annexe C – Ordonnance de délégation de pouvoir – Loi sur la protection des renseignements personnels



DÉLÉGATION DE POUVOIR

Loi sur la protection des renseignements personnels

En vertu de l'article 73 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et en tant que « responsable d'institution fédérale » le directeur exécutif. Ce dernier a délégue les pouvoirs jugés nécessaires pour l'administration des programmes aux gens qui occupent les postes de directeur général des Services intégrés ainsi qu'au gestionnaire de la Division de la gestion de l'information ou les gens occupant à titre temporaires ces postes désignés.

Date: JUN 11 2007

Gerard McDonald Directeur exécutif

Annexe D – Rapport statistique – Loi sur la protection des renseignements personnels



Governement du Canada

REPORT ON THE PRIVACY ACT

RAPPORT CONCERNANT LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Institut	TIVATOT OTTA		ETY BOARD OF CANADA ITÉ DES TRANSPORTS	4	Reporting per	riod Période vise 4/1/2	ee par le rapport 006 to/à 3/31/2007	
	Requests under the Privacy Act					312		
L	Demandes en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels	1	Exclusions citées Exclusions citées				anslations ductions	
Receiv Reçue	ved during reporting period s pendant la période visée par le rapport	2	S. Art. 69(1)(a)		0	Translations of	requested demandées	0
Outsta In sus	nding from previous period spens depuis la période antérieure	0	(b)		0	Translations prepared	English to French De l'anglais au français	0
ОТА		2	S. Art. 70(1)(a)		0	Traductions préparées	French to English Du français à l'anglais	0
Compl	eted during reporting period es pendant la période visée par le rapport	1	(b)		0	Property		
Carrie	d forward tées	1	(c)		0		Method of access Méthode de consultation	
П	Disposition of requests completed Disposition à l'égard des demandes traitées		(d)		0	Copies given Copies de l'or	riginal	0
î.	All disclosed Communication totale	0	(e)		0	Examination Examen de l'original		
2.	Disclosed in part Communication partielle	0	(f)		0	Copies and examination Copies et examen		
3.	Nothing disclosed (excluded)	0						
4.	Aucune communication (exclusion) Nothing disclosed (exempt) Aucune communication (exemption)	0	Completion time Délai de traitement			IX Corr	rections and notation rections et mention	
5.	Unable to process Traitement impossible	1	30 days or under		1	Corrections of	0	
6.	Abandoned by applicant Abandon de la demande	0	30 jours ou moins 31 to 60 days	0	Corrections n	0		
7.	Transferred Transmission	De 31 à 60 jours 61 to 120 days	0	Notation attached Mention annexée		0		
тот		1	De 61 à 120 jours 121 days or over 121 jours ou plus		0	X Cost		
Ш	Exemptions invoked		121 Josephan			Coû	Financial (all reasons)	(2000)
S.	Exceptions invoquées	0	VI Extensions	212		Salary	Financiers (raisons)	(\$000)
S. 0			Prorogations des délais 30 days or under		31 days or over 31 jours ou plus	Traitement ver Administration (O and M)		1,734.0
Art. 19	140		Interference with operations	30 jours ou moins			n (fonctionnement et maintien)	
	(b)	0	Interruption des opérations	0	0	TOTAL		9,667.0
	(c)	0	Consultation	0	0		Person year utilization (all reaso	
S.	(d)	0	Traduction	0	0		Années-personnes utilisées (rais	ons)
Art. 20)	0	TOTAL	0	0	Années-person	(decimal format) onnes (nombre décimal)	0.15
S. Art. 21		0						
S. Art. 22	2(1)(a)	0						
	(b)	0						
	(c)	0						
S. Art. 22	2(2)	0						
S. Art. 23	3(a)	0						
	(b)	0						
S. Art. 24	1	0						
S. Art. 25	5	0						
S. Art. 26	3	0						
S. Art. 27		0						
S. Art. 28	3	0						